

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-32-1901 concernant le remboursement des avances faites au Service Marine.

n° 4-32-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 mars 1901

Numéro JO
n° 32 du 01/04/1901

Date du numéro
1 avril 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, ne Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 Mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 Août suivant concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République

Vu le décret du 20 Novembre 182 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 31 Décembre 1892, concernant l'organisation du service administratif dans les colonies : Vu la décision présidentielle du 28 Février 1899 : Vu le bordereau récapitulatif des avances au Service Marine faites à Djibouti pendant le mois de Février 1901, sur l'exercice 1900, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de cinq cent quatorze francs vingt centimes.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — En remboursement de la dite somme de cinq cent quatorze francs vingt centimes, le Trésorier-Payeur de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier payeur central du Trésor public, à Paris, et pour le compte de l'agent comptable de la marine, une traite à quinze jours de vue. Cette traite ne sera pas négociée,

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. BONHOURS,